



MISE EN LIGNE LE 20-01-2023

A R R E T E

Portant autorisation d'occupation d'une terrasse

Au droit du n° 78 Front de Mer à Royan

Pour l'année 2023

Au profit de la SARL RUDILENE

N° 23.0119

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la SARL RUDILENE, représentée par son gérant Monsieur Rudy WEUS, pour l'établissement « Ô NOBLART », est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes sous le numéro 527 981 385 (APE-NAF : 5610A),

Considérant que la SARL RUDILENE a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL RUDILENE est autorisée à occuper une terrasse sise Front de Mer au droit du n° **78**, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : Bar, crêperie, brasserie, sandwichs, glaces, ventes à emporter, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance de **4 729,05 euros** ainsi calculée :

40,68 m² x 116,25 €/m².

Cette redevance sera payée au plus tard le 15 juillet et le 16 août 2023, en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RUDILENE, ainsi que l'arrêté réglementant l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Occupation
du Domaine Public,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023



